

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
D12, 115 route des Pyrénées – Branchement eau potable et assainissement -
SNAP.

N° 2025_09_12AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SNATP sis à SOUSTONS – 40140 – rue de Maoucout, représentée par Mr Vincent BURGUBURU, en date du 08 septembre 2025, pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable et assainissement sur la D12, route des Pyrénées au n° 115, du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025.

Vu la permission de voirie N° S0254549PV, accordée le 25 février 2025 avec prescriptions, par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest, pour effectuer un branchement d'eau potable et assainissement sur la D12, route des Pyrénées au n° 115.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la RD12, au n° 115 de la route des Pyrénées, il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation **du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SNATP est autorisée à empiéter sur le domaine public, sur la D12, au niveau de la route des Pyrénées, au N° 115, à mettre en place une circulation alternée par feux tricolores, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation **du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise SNATP.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise SNAPT.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise SNATP sise à SOUSTON – 40140.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le responsable de l'UTD de Soustons,
- Mr le Président EMMA,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 12 septembre 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.